

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-54 du 28 février 1981

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 75-21 du 24 mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU l'ordonnance n° 75-30 du 23 juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
- Sur rapport du Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ;
- Sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 février 1981,

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.- Le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel est chargé de l'application de la Loi d'Orientation de l'Education Nationale en ce qui concerne les Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

A ce titre, il doit :

- contribuer à la définition d'une stratégie de l'application de la Réforme dans le secteur des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ;
- veiller à la mise en place des structures de l'Ecole Nouvelle ;
- veiller à l'élaboration, à l'exécution conséquente et à l'évaluation permanente des programmes qui contribuent effectivement à la formation d'un citoyen de type nouveau intégré à la Société en tant que membre productif et discipliné ;
- veiller au développement harmonieux et à la gestion saine de tous les Etablissements d'Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ;

- assurer la formation des formateurs pour l'Education et pour les différents secteurs de l'Economie Nationale.

Article 2.- Le Ministre est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachés toutes les Directions Techniques, Centrales et Provinciales et autres Organismes relevant de son Autorité.

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs des différents Organismes sont d'office Conseillers Techniques du Ministre chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel dispose :

- d'une direction générale du Ministère
- d'une direction des Etudes et de la Planification
- d'une direction des Affaires Financières et Administratives
- d'un Attaché aux Relations Publiques
- d'un Attaché de Presse
- d'un Secrétariat Particulier
- d'un Secrétariat Administratif
- des Directions Techniques Centrales
- des Directions Provinciales
- d'Organismes rattachés au Ministère.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel est chargée sous l'autorité du Ministre de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques, Centrales, Provinciales ainsi que celles des Organismes rattachés au Ministère.

Article 8.- A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier,
- elle rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 9.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE 2

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les directions techniques centrales, des entreprises semi-publiques et des organisations relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les instances politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini.

Article 11.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les directions techniques, les unités de production et les organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;
- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains, financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes directions techniques centrales, unités de production, services et entreprises publiques ;
- la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation", "Exécution Contrôle" (P. E. C.) et informer régulièrement l'organe central de planification de l'évolution de ces projets ;
- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de Planification ;
- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;
- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministre au sein du Conseil National de la Planification.

Article 12.- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services suivants :

- le Service des Statistiques et Cartes Scolaires,
- le Service des Prévisions, des Etudes et Stages,
- le Service des Constructions Scolaires

CHAPITRE 3

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 13.- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre :

- elle est chargée de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les Services du Ministère ;
- elle centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures ;
- elle élabore le projet de budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux

Article 14.- En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un Comité ou de groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 15.- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le Service Administratif
- le Service des Carrières
- le Service du Contrôle, de l'Organisation et des Méthodes de Gestion
- le Service des Affaires Financières.

CHAPITRE 4

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 16.- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre
- de l'organisation des réceptions officielles
- du protocole au niveau du Ministère
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 17.- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre

Article 18.- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services, entreprises publiques et semi-publiques et organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE 5

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 19.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère
- de rédiger les communiqués de presse
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidiennes et des revues de presse régulières
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale
- d'assister aux audiences officielles du Ministre
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 20.- L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE 6

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 21.- Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 22.- Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre. Le Secrétaire Particulier est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE 7

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU MINISTERE

Article 23.- Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Camarade Ministre et du Camarade Directeur Général du Ministère ;
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- la réception et l'envoi des messages téléphonés ;
- la préparation du courrier départ à la signature du Camarade Ministre ou du Camarade Directeur Général du Ministère ;
- faire hebdomadairement le point de l'exécution des instructions du Camarade Ministre.

Article 24.- Le Secrétariat Administratif du Ministère est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE 8

DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

Article 25.- La Direction de l'Enseignement Moyen Général participe, en collaboration avec les services compétents des Directions concernées :

- à la gestion des personnels de l'Enseignement Moyen Général
- à la formation permanente des Enseignants
- à la conception, à l'expérimentation, à l'application et à l'évaluation des programmes et des horaires
- à la gestion des établissements dans les domaines de la scolarité, des examens, de la Carte et des constructions scolaires ainsi que de la production scolaire.

Article 26.- La Direction de l'Enseignement Moyen Général comprend les Services suivants :

- le Service de la Scolarité et de la Prévision
- le Service des Programmes et de l'Evaluation
- le Service de l'Animation Pédagogique et du Contrôle.

CHAPITRE 9

DE LA DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS MOYENS TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Article 27.- La Direction des Enseignements Moyens, Technique et Professionnel inspire la définition de la politique du Ministère des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel en matière d'enseignement moyen, technique et professionnel.

La Direction des Enseignements Moyens, Technique et Professionnel participe en collaboration avec les Services compétents des Directions concernées :

- à la gestion des Personnels de l'Enseignement Moyen, Technique et Professionnel ;
- à la formation permanente des Enseignants ;
- à la conception, à l'expérimentation, à l'application et à l'évaluation des programmes et des horaires ;
- à la gestion des Etablissements dans le domaine de la scolarité, des examens, de la carte et des constructions scolaires ainsi que de la production scolaire.

Article 28.- La Direction des Enseignements Moyens, Technique et Professionnel comprend :

- le Service des Complexes Polytechniques, de la Gestion et de l'Industrie
- le Service des Complexes Polytechniques Agricoles et des Sciences de la Santé,
- le Service du Centre Populaire d'Education, du Perfectionnement et d'Initiation à la Production (C. P. E. P. I. P.).

CHAPITRE 10

DE LA DIRECTION DE LA PRODUCTION SCOLAIRE

Article 29. - La Direction de la Production Scolaire a pour mission :

1° de mettre sur pied la stratégie d'initiation de l'élève à la production, en définissant le contenu de cette initiation par ordre d'enseignement et par niveau, en :

- déterminant la nature des unités de production à implanter dans chaque école compte tenu de l'écologie et du profil économique de la région ;

- rassemblant la documentation technique relative aux conditions propres à chaque région ;

- faisant les études sur les facteurs de production en vue d'une programmation des actions à mener sur le terrain ;

- évaluant les coûts des opérations en fonction du programme arrêté.

2° de participer activement aux tâches de processus de mise au point d'une stratégie conséquente de liaison du travail intellectuel et du travail productif, en :

- dirigeant effectivement dans les écoles des innovations dans ce domaine ;

- collaborant avec l'INERE aux tâches de systématisation méthodologique.

3° d'inspirer la politique d'utilisation des ressources provenant de la production, en :

- définissant, en collaboration avec la Direction de l'Enseignement Moyen Général (DEMG) et la Direction des Enseignements Moyens Technique et Professionnel (DEMTP) les divers types de budget de fonctionnement selon l'importance de l'école et l'environnement socio-économique ;

- étudiant la rentabilité des unités de production mises en place.

4° de collaborer avec les Directions Techniques concernées, aux tâches de processus de mise au point d'une stratégie conséquente et détection des aptitudes de l'élève.

5° de veiller à la stricte application des principes de la gestion démocratique au niveau de la Coopérative Scolaire en :

- élaborant des directives en vue d'aider des élèves responsables des Coopératives Scolaires à animer la Coopérative ;

- élaborant le contenu du programme d'information et de formation des enseignants et élèves responsables des Coopératives Scolaires, à la gestion de la Coopérative ;

- évaluant périodiquement la gestion administrative et financière des Coopératives Scolaires ;

6° de mettre au point, en rapport avec la DBSS, la stratégie d'installation progressive des Cantines dans les CEMG, Lycées et Complexes Polytechniques.

7° de superviser la gestion de ces cantines.

Article 30. -- La Direction de la Production Scolaire comprend les Services suivants :

- le Service des Activités Coopératives et des Cantines Scolaires
- le Service des Etudes, de la Programmation et de l'Evaluation.

CHAPITRE 11

DE LA DIRECTION DE LA SCOLARITE, DES EXAMENS ET CONCOURS

Article 31. -- La Direction de la Scolarité, des Examens et Concours est chargée :

- de la conception, de la réglementation et de l'organisation matérielle de tous les examens scolaires et professionnels organisés par le Ministère des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ;

- de la définition et de l'application de nouveaux modes de contrôle des connaissances conformes aux dispositions du Programme National d'Édification de l'École Nouvelle en collaboration avec les Directions Techniques concernées ;

- de l'élaboration d'une réglementation du contrôle continu des connaissances dans les Établissements ;

- de l'élaboration du calendrier des divers examens et concours en relation avec les autres Directions ;

- de l'élaboration des textes et projets de textes régissant la scolarité dans les Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ;

- de la supervision de cette scolarité en vue de l'établissement de toutes ses caractéristiques indispensables à sa maîtrise et à des actions pédagogiques

- de la supervision des études des dossiers d'inscription, de transfert et d'exclusion des élèves dans les Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ;

- de l'étude en collaboration avec les Directions compétentes :

- des dossiers de créations, d'extension, de fermeture des Établissements
- de l'établissement de la Carte Scolaire
- de l'élaboration du calendrier scolaire en relation avec les autres Ministères chargés de l'Enseignement
- de la création et de l'organisation de l'Orientation Scolaire
- de la collaboration à toutes les activités de formation en vue de l'évaluation ou de leur sanction efficace
- de la préparation et de la diffusion de tout document d'information relatif à la scolarité, à l'orientation scolaire et aux examens concours.

Article 32. -- La Direction de la Scolarité, des Examens et Concours comprend les Services suivants :

- le Service des Examens et Concours
- le Service de la Scolarité et de l'Orientation
- le Service de la Documentation, de la Délivrance des Diplômes et Attestations

CHAPITRE 12

DE LA DIRECTION DES BOURSES ET SECOURS SCOLAIRES

Article 33. - La Direction des Bourses et Secours Scolaires inspire la politique du Ministère en matière de Bourses et Secours Scolaires. Elle est chargée :

- de tous les problèmes relatifs aux bourses et aux secours scolaires.

Pour ce faire :

Elle étudie les dossiers de demande de bourses et de secours scolaires et les conditions d'octroi ainsi que les modalités des renouvellements automatiques, des transferts et des retablisements des bourses et des secours scolaires.

Elle prépare et convoque les différentes Commissions Nationales d'attribution des Bourses et Secours Scolaires.

Elle élabore les états des effectifs des boursiers et des secours, assure l'exécution de l'ensemble des opérations en vue du paiement des bourses et secours scolaires et en contrôle la gestion.

Article 34. - La Direction des Bourses et Secours Scolaires comprend les Services suivants :

- le Service des Bourses et Secours Scolaires de l'Enseignement Moyen Général

- le Service des Bourses et Secours Scolaires des Enseignements Moyens, Technique et Professionnel.

CHAPITRE 13

DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA METHODOLOGIE (DIM)

Article 35. - La Direction de l'Inspection et de la Méthodologie est chargée :

- de mettre au point des plans d'inspection et de contrôle technique périodique des Etablissements des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ;

- de contrôler les activités pédagogiques en vue de suivre et de superviser la mise en œuvre des directives et des instructions officielles relatives à l'application du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle en rapport avec les services compétents et les structures décentralisées de l'Enseignement ;

- de participer à la mise au point des documents méthodologiques à l'intention des enseignants en rapport avec les autres services compétents.

Article 36. - La Direction de l'Inspection et de la Méthodologie comprend les Services suivants :

- le Service de l'Inspection

- le Service de la Méthodologie

- le Service de l'Edition du Manuel Scolaire et des Documents Pédagogiques.

CHAPITRE 14

DE L'INSTITUT NATIONAL POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN EDUCATION

Article 37. - L'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education est chargé de centraliser toutes les opérations en matière de formation et de Recherche en Education en République Populaire du Bénin.

A ce titre, il s'intéresse à tous les ordres d'enseignement : Enseignement Maternel et de Base, Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel, Enseignement Supérieur. Il est chargé ainsi :

- d'assurer la tutelle pédagogique, méthodologique et scientifique des établissements de formation initiale de l'enseignement du premier degré ainsi que leur gestion administrative,

- de définir par objectifs les profils des enseignés en rapport avec les réalités socio-économiques de la République Populaire du Bénin,

- de concevoir, d'élaborer et de diffuser sur la base du principe de la liaison de l'étude et du travail productif, les objectifs, les programmes et les méthodes d'enseignement en rapport avec les différents ordres de l'enseignement et en collaboration avec les Directions concernées et d'en évaluer l'impact et la pertinence,

- de concevoir dans tous les domaines et dans un esprit d'inter-disciplinarité et de pluridisciplinarité, un programme de recherche appliquée en éducation, d'en suivre l'expérimentation sur le terrain et d'en planifier la généralisation,

- de participer à la définition et à la conception des plans d'inspection, des grilles d'observation des classes en rapport avec les services concernés,

- de participer aux différentes études relatives à la sanction des études, aux textes et aux normes d'orientation scolaire,

- d'organiser des études psycho-sociologiques en rapport avec les tranches d'âges, les niveaux et ordres d'enseignement,

- de susciter, de développer et de promouvoir les innovations éducatives dans le sens du progrès scientifique,

- de recevoir, de produire et de diffuser le matériel didactique, et audio-scripto-visuel adapté aux réalités béninoises,

- d'assurer la direction pédagogique de la formation permanente des enseignants, avec la collaboration des Directions concernées,

- de proposer à la lumière des objectifs globaux et spécifiques des enseignements des mesures correctives conséquentes, susceptibles d'améliorer l'éducation en République Populaire du Bénin,

- de veiller à l'adéquation scientifique des plans et actions de formation et de recherche avec les objectifs et textes fondamentaux de la République Populaire du Bénin.

Article 38. - L'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education comprend les Services suivants :

- le Service de la Formation Initiale
- le Service du Perfectionnement, de la Formation Permanente et des Missions Scolaires
- le Service des Moyens et de la Reproduction
- le Service de la Recherche des Methodes et des Innovations Educatives.

CHAPITRE 15

DE LA COMMISSION NATIONALE BENINOISE POUR L'UNESCO

Article 39. - Conformément à la Charte des Commissions Nationales, la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO doit :

1° donner son avis au Gouvernement Béninois sur les programmes et les activités de l'UNESCO ;

2° établir une liaison efficace avec :

- a) les Ministères, les Organismes Nationaux Educatifs, Scientifiques et Culturels ;
- b) le Secrétariat de l'UNESCO ;
- c) les Commissions Nationales des autres Etats Membres ;
- d) les Bureaux et Centres Régionaux de l'UNESCO ;
- e) et les Groupements Culturels Internationaux.

3° veiller sur le plan national à l'exécution correcte et diligente des programmes et des décisions adoptés par la Conférence Générale de l'UNESCO :

a) en mobilisant en faveur de celles-ci, le concours et l'appui des milieux spécialisés du pays ;

b) en se chargeant d'exécuter elle-même certaines activités du Programme de l'UNESCO.

4° suivre l'évolution du programme de l'UNESCO et attirer l'attention des organes intéressés sur les possibilités que peut offrir la Coopération Internationale.

Article 40. - La Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO comprend les Services suivants :

- le Service de l'Information, de la Documentation et des Projets
- le Service des Programmes et Activités UNESCO.

CHAPITRE 16

DES DIRECTIONS PROVINCIALES DE L'ENSEIGNEMENT

Article 41.— Il est créé au niveau de chaque Province une Direction Provinciale de l'Enseignement.

La Direction Provinciale de l'Enseignement comprend au niveau central des Bureaux et au niveau des Districts une Division de District de l'Enseignement.

Article 42.— Les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement relèvent directement des Ministères de l'Enseignement et répondent de leurs activités respectives pour chacun des types d'enseignement (Enseignements Maternel et de Base, Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel, Enseignement Supérieur).

En leur qualité de membres des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ils doivent veiller à l'application du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle dans leurs Provinces respectives sous l'autorité des Préfets, Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces.

Article 43.— La carrière des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement sera conjointement suivie par les Ministères des Enseignements Maternel et de Base, des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel et l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44.— Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 45.— Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 46.— Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel.

Article 47.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 28 février 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre des Enseignements Moyens
Général, Technique et Professionnel,

Le Ministre des Finances,



Edouard ZODEHOUGAN



Isidore MOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MEMGIP et ses Directions 20
MF 5 Autres Ministères 20 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 ICE et ses
Sections 4 DCCI-ONEPI-Gde Chanc. 3 DPE au MTAS 4 DB-DCE-Solde 6 Trésor 4 DI 4
BCP 1 JORPB 1.